

- O.R.L. ;
- Stomatologie ;
- Chirurgie plastique et reconstructrice ;
- Radio-diagnostic ;
- Radiothérapie ;
- Chirurgie vasculaire périphérique.

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Tunis, le 10 septembre 1986

Le ministre de la santé publique
Dr. SOUAD LYAGOUBI OUAHCHI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PECHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 septembre 1986, relatif à l'organisation de la pêche des clovises.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu le décret du 3 juillet 1941, portant sur la pêche et la vente des coquillages et fruits de la mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police de la pêche.

Arrête :

Article premier. — La pêche à la clovisse est interdite dans la zone maritime située en deça de la ligne joignant Cap-Carthage à l'embouchure de l'oued Miliane. Au delà de cette zone, la pêche à la clovisse est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le commissaire général à la pêche.

Art. 2. — La pêche à la clovisse est interdite du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Art. 3. — Le stockage des clovises par des procédés autres que ceux utilisés pour le grossissement, le repaquage et l'épuration, est interdit.

Art. 4. — Les pêcheurs des clovises doivent être indemnes de toute maladie susceptible d'altérer le produit de leur pêche. Ils sont tenus à cet effet de produire annuellement et au début de chaque campagne un certificat médical délivré selon le modèle établi par l'administration.

Tunis, le 10 septembre 1986

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

LABORATOIRES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 septembre 1986, modifiant l'arrêté du 12 juillet 1980, portant fixation du nombre et dénomination des laboratoires de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 77-304 du 2 novembre 1977, fixant le statut et l'organisation de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1980, portant fixation du nombre et dénomination des laboratoires des départements de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie.

Arrête :

Article unique. — Le paragraphe A de l'article premier de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1980 portant fixation du nombre et dénomination des laboratoires des départements de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — Paragraphe A (nouveau) :

A. — Département d'écologie agricole et agronomie :

Ce département comprend six laboratoires :

Laboratoire d'agronomie

Laboratoire de chimie agricole

Laboratoire de bioclimatologie

Laboratoire de physiologie et morphogénèse végétale

Laboratoire régional de phytotechnie et agronomie de Sfax

Laboratoire d'analyse des sols, plantes et eaux.

Le reste sans changement.

Tunis, le 10 septembre 1986

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

PATES ALIMENTAIRES

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 29 août 1986, portant fixation du prix de vente maximum des pâtes alimentaires et couscous rapide.

Le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 84-150 du 17 février 1984, portant modification du décret n° 83-1075 du 17 novembre 1983, fixant le prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1983-1984 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1984, portant fixation des prix de vente de la semoule ;